

OMPI



AB/II/2
ORIGINAL:français/anglais
DATE: 30 juin 1971

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

**ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Deuxième Série de Réunions
Genève, 27 septembre au 2 octobre 1971**

ACTIVITES DU BUREAU
INTERNATIONAL

Rapport présenté par le Directeur général

RESUME

Le présent document contient un résumé des activités du Bureau international depuis le 1er octobre 1970, date de la précédente série de réunions des organes administratifs.



OMPI

Office of Management and Information Systems

Department of the Army

Washington, D.C.

1970

Annual Report

Summary of Operations

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1 à 3
Période couverte par le présent document	1
Composition du présent document	2 et 3
I. <u>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)</u>	4 à 49
A. <u>ETATS MEMBRES</u>	4 à 6
Acceptations	4
Déclarations	5
Notifications	6
B. <u>ASSISTANCE TECHNICO-JURIDIQUE DE L'OMPI AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT</u>	7 à 24
Programme de stages	7 à 13
Etablissement de nouveaux centres de documenta- tion en matière de brevets	14 et 15
Lois-types pour les pays en voie de développe- ment	16 et 17
Séminaires	18
Application de l'informatique au développement	19 et 20
Proposition d'une convention sur les licences de brevets	21 et 22
Statut des pays en voie de développement dans la Convention de Berne	23
Relations avec les pays en voie de développe- ment	24
C. <u>COOPERATION ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'OMPI</u>	25 à 44
Accord de travail	26
Coopération et coordination futures	27
Comité administratif de coordination (CAC) ...	28 et 29
Conseil économique et social (ECOSOC)	30 à 32
Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développe- ment (ACAST)	33 et 34

Paragrapbes

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	35
Commission du droit international	36
Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL)	37
Commission économique pour l'Europe (CEE)	38
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	39
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	40 à 44
D. <u>PUBLICATIONS DE L'OMPI</u>	45 à 47
Actes de la Conférence de Stockholm	45
La revue "La Propiedad Intelectual"	46
Autres publications	47
E. <u>AUTRES ACTIVITES</u>	48 et 49
Enseignement du droit de la propriété intellectuelle	48
Cycle de conférences de Montreux	49
II. <u>L'UNION DE PARIS ET LA PROPRIETE INDUSTRIELLE EN GENERAL</u>	50 à 85
Etats membres	50
Acte de Lisbonne	51
Acte de Stockholm	52 à 54
Rapports avec les Etats membres	55
Guide d'application de la Convention de Paris	56
Traité de coopération en matière de brevets .	57 à 65
Classification internationale des brevets ...	66 à 74
Enregistrement international des marques	75 et 76
ICIREPAT	77 à 80
Protection des caractères typographiques	81 à 83
Proposition relative à une convention sur les licences de brevets	84
La revue mensuelle "La Propriété industrielle/Industrial Property"	85

Paragraphes

III.	<u>ARRANGEMENT DE MADRID (INDICATIONS DE PROVENANCE)</u>	86 à 88
	Etats membres	86
	Acte additionnel de Stockholm	87 et 88
IV.	<u>UNION DE MADRID (ENREGISTREMENT DES MARQUES)</u>	89 à 104
	Etats membres	89
	Acte de Nice	90
	Acte de Stockholm	91 à 94
	Déclarations selon l'article 3bis (Actes de Nice et de Stockholm)	95 et 96
	Notification conformément à l'article 9quater de l'Arrangement de Madrid (Actes de Nice et de Stockholm)	97
	Entrée en vigueur du nouveau règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid..	98
	Guide du déposant	99
	Revision de l'Arrangement de Madrid ou nouveau traité concernant l'enregistrement international des marques	100
	Statistiques	101
	Montants répartis	102
	Publications	103
	Service des recherches d'antériorités	104
V.	<u>UNION DE LA HAYE</u>	105 à 109
	Etats membres	105
	Acte additionnel de Monaco	106
	Acte complémentaire de Stockholm	107
	Statistiques.....	108
	Publications	109
VI.	<u>UNION DE NICE</u>	110 à 115
	Etats membres	110
	Nouvelle adhésion à l'Arrangement de Nice.	111
	Acte de Stockholm	112 à 114
	Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	115

Paragrapbes

VII.	<u>UNION DE LISBONNE</u>	116 à 125
	Etats membres	116
	Acte de Stockholm	117 à 119
	Demandes d'enregistrement	120 et 121
	Réunion du Conseil de l'Union de Lisbonne	122 à 124
	Publications.....	125
VIII.	<u>UNION DE LOCARNO</u>	126 à 131
	Etats membres	126
	Ratifications et adhésions	127
	Entrée en vigueur	128
	Notifications	129
	Comité provisoire d'experts	130
	Comité d'experts	131
IX.	<u>UNION DE BERNE ET LE DROIT D'AUTEUR EN GENERAL</u>	132 à 156
	Etats membres	132
	Acte de Bruxelles	133
	Acte de Stockholm	134 à 136
	Relations avec les Etats membres	137
	Nouvelle revision de la Convention de Berne	138 à 142
	Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes	143 à 150
	Satellites de communications	151 à 154
	Protection des caractères typographiques.	155
	Publications	156
X.	<u>CONVENTION DE ROME (DROITS DITS VOISINS)</u>	157 à 159
	Etats membres	157
	Comité intergouvernemental	158
	Publications	159

INTRODUCTION

Période couverte par le présent document

1. Le présent document contient un résumé des activités du Bureau international depuis la première série de réunions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI et les BIRPI, tenues à Genève du 21 au 28 septembre 1970. Il couvre une période de neuf mois, allant du 1er octobre 1970 au 30 juin 1971.

Composition du présent document

2. Le présent document est divisé en dix parties principales traitant respectivement de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Etats membres, assistance technico-juridique aux pays en voie de développement, coopération avec les Nations Unies, publications), de l'Union de Paris, de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), des Unions particulières de Madrid (enregistrement des marques), de La Haye, de Nice, de Lisbonne et de Locarno, de l'Union de Berne et de la Convention de Rome (droits voisins).

3. Le présent document est le rapport d'activités : il traite de l'exécution du programme. Les questions financières figurent surtout dans le Rapport de gestion 1970 et dans le document AB/II/3. Le programme et le budget pour 1972 sont traités dans le document AB/II/7. Les questions de personnel figurent dans le document WO/CC/II/4.

I

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(OMPI)

A - ETATS MEMBRES

4. Acceptations. Fin septembre 1970, la Convention instituant l'OMPI avait été acceptée par vingt et un Etats (ou vingt, si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre)¹⁾. Depuis lors, deux Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion : le Maroc et la Tchécoslovaquie.

5. Déclarations. En plus des six Etats²⁾ mentionnés dans le précédent rapport d'activités, vingt-trois Etats indiqués ci-après ont déposé des déclarations fondées sur l'article 21.2) a), ce qui leur permet, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention OMPI (c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975) d'exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils étaient parties à ladite Convention : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Japon, Malte, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, Saint-Siège, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

6. Notifications. Le Directeur général a notifié aux Etats intéressés (c'est-à-dire aux Etats qui ont été invités à la Conférence de Stockholm de 1967) les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations. Au total, trente-deux notifications ont été adressées, pour ce qui concerne l'OMPI.

1) Allemagne (République fédérale), Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Malawi, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Union soviétique.

2) Belgique, Brésil, Cuba, France, Italie, Luxembourg.

B - ASSISTANCE TECHNICO-JURIDIQUE DE L'OMPI AUX PAYS EN VOIE
DE DEVELOPPEMENT

Programme de stages

7. Des stages ont continué à être organisés, avec la coopération de plusieurs offices de propriété industrielle, à l'intention de personnalités qui assument ou seront appelées à assumer des responsabilités dans les administrations de propriété industrielle des pays en voie de développement. Ces personnalités, ressortissants de ces pays, sont généralement des fonctionnaires désignés par leurs gouvernements ou bien des fonctionnaires d'organisations régionales groupant de tels pays, comme le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) et l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

8. Le précédent rapport d'activités (document AB/I/3, paragraphes 45 à 49) s'était référé à ce qui avait été fait dans ce domaine seulement pour les années 1968 et 1969.

9. En 1970, trente-quatre demandes de stages ont été présentées à l'OMPI. Parmi les administrations de propriété industrielle des pays membres de l'Union de Paris habituellement sollicités par l'OMPI, quinze ont répondu qu'elles étaient disposées à accueillir des stagiaires pendant deux ou trois mois. Ce sont les administrations des pays suivants : Allemagne (République fédérale), Australie, Autriche, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

10. En 1971, vingt-trois demandes de stages ont été présentées à l'OMPI. Les administrations de propriété industrielle des pays membres de l'Union de Paris, indiqués ci-après, ont fait part de leur accord pour recevoir les stagiaires : Allemagne (République fédérale), Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

11. L'attribution des bourses a été limitée par les montants disponibles selon le budget. En outre, dans cette attribution, il faut tenir compte des connaissances linguistiques des candidats par rapport aux offres reçues des offices nationaux de la propriété industrielle, ainsi que des conditions indiquées par ces offices quant aux matières dans lesquelles le stage peut être effectué (brevets, marques, etc.). En revanche, le fait que certains pays d'accueil ont accepté de supporter tout ou partie des frais a permis d'accroître quelque peu le nombre des stages.

12. Compte tenu de ces conditions, quinze bourses ont pu être accordées au cours de ces deux années (sept en 1970 et huit en 1971) à des stagiaires venant des pays suivants : Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Jordanie, Malawi, Népal, Philippines, République arabe unie, République de Corée, Togo, Trinité et Tobago, ainsi qu'à un fonctionnaire de l'IDCAS et à un fonctionnaire de l'OAMPI (pour ce dernier, voir également paragraphe 65 ci-après).

13. Les stages ont été effectués (ou sont effectués, le programme pour 1971 étant en cours de réalisation) dans les pays suivants : Australie, Espagne, Irlande, Israël, Japon, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique.

Etablissement de nouveaux centres de documentation en matière de brevets.

14. Une demande d'assistance technique a été présentée à l'OMPI par le Gouvernement du Brésil aux fins d'installer dans ce pays un centre de documentation. Des conversations ont eu lieu à ce sujet à Rio de Janeiro en février 1971 entre des fonctionnaires de l'OMPI et les autorités brésiliennes compétentes, notamment l'Institut national de la propriété industrielle. Un plan a été établi et des contacts ont été pris avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). A ce jour, celui-ci n'a pas encore fait connaître sa position.

15. Lors des réunions du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT en février 1971, une demande d'assistance technique a été présentée par le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS). Cette demande portait sur les études à effectuer en vue de la création d'un Centre régional de documentation de brevets pour les pays arabes. Des pourparlers ont eu lieu ultérieurement avec des représentants de l'IDCAS; ils n'ont pas encore à ce jour abouti à une conclusion.

Lois-types pour les pays en voie de développement

16. Fin 1970 et début 1971, ont été publiées les versions anglaise, espagnole et française d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels. Le texte de cette loi-type, ainsi que son commentaire, ont été rédigés en tenant compte des avis formulés par un comité d'experts réuni en octobre 1969. Cette troisième loi-type vient s'ajouter aux deux autres lois-types précédemment élaborées et publiées, la première concernant les inventions,

la deuxième les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale. Une quatrième loi-type sur les appellations d'origine est en préparation.

17. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé, en novembre 1970 au Caire, au Comité de législation industrielle du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) qui a, notamment, examiné le projet d'établir une loi-type en matière de brevets pour les pays arabes. Dans le but d'élaborer une telle loi-type, un comité d'experts arabes, composé de représentants de l'Algérie, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe unie et de l'IDCAS, se réunira au siège de l'OMPI du 30 août au 4 septembre 1971.

Séminaires

18. Au cours de la période couverte par le présent document, des préparatifs ont d'ores et déjà eu lieu pour la réalisation d'un Symposium latino-américain sur la propriété intellectuelle, à Bogota du 24 au 27 novembre 1971 et d'un Séminaire arabe sur les traités internationaux relatifs à la propriété industrielle, au Caire du 13 au 18 décembre 1971.

Application de l'informatique au développement

19. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'application de l'informatique au développement contient une recommandation selon laquelle l'OMPI devrait étudier, avec l'aide d'experts gouvernementaux, la forme de protection juridique la plus adaptée aux programmes d'ordinateurs, aussi bien du point de vue des pays en voie de développement que de celui des producteurs de "software". Faisant suite à cette recommandation, le Directeur général de l'OMPI a convoqué à Genève, du 8 au 12 mars 1971, un Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs.

20. La réunion de ce groupe consultatif avait pour but de conseiller le Bureau international sur la préparation de l'étude dont il est question au paragraphe précédent. Dix-sept experts nommés par dix gouvernements à la demande du Directeur général ont fait des recommandations précises en ce qui concerne les travaux préparatoires à entreprendre en vue de la réunion d'un futur comité d'experts gouvernementaux, auquel participeraient des représentants des milieux privés intéressés. Le rapport de la réunion (document AGCP/6) a été publié dans les numéros de mars de "La Propriété industrielle" et "Le Droit d'Auteur".

Proposition d'une convention sur les licences de brevets

21. En application de la décision adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1970, le Bureau international a préparé un questionnaire sur la proposition présentée par le Gouvernement de la Suède et tendant à établir une convention sur les licences de brevets. Ce questionnaire a été soumis aux Etats membres de l'Union de Paris, ainsi qu'à certains autres Etats. Les résultats de cette enquête feront l'objet du document P/EC/VII/8, qui sera publié en juillet 1971.

22. Cette proposition vise à un double but : favoriser la diffusion des informations techniques en provenance des pays industrialisés vers les pays en voie de développement et faciliter la conclusion de contrats de licence entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Elle pose, d'une façon générale, la question de savoir quels pourraient être, dans le cadre de l'OMPI, les moyens de permettre aux pays en voie de développement et aux personnes qui y résident d'entrer plus facilement en relation avec les titulaires étrangers de brevets et les détenteurs étrangers d'autres informations techniques, en vue de conclure avec eux des contrats de licence.

Statut des pays en voie de développement dans la Convention de Berne

23. Lors de la revision de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, réalisée à Stockholm en 1967, un statut particulier en faveur des pays en voie de développement a été inscrit dans l'Acte de Stockholm, sous la forme d'un Protocole faisant partie intégrante de cet Acte. Il est toutefois apparu que les solutions contenues dans ce Protocole n'étaient pas de nature à recevoir une large approbation des Etats et qu'il convenait de revoir les conditions dans lesquelles les besoins des pays en voie de développement pourraient être satisfaits, notamment en ce qui concerne la traduction et la reproduction des oeuvres. A cet effet, une nouvelle conférence de revision aura lieu à Paris en juillet 1971, aux fins de déterminer dans la Convention de Berne des dispositions spéciales pour les pays en voie de développement, permettant à ceux-ci de s'écarter, dans certains cas et sous certaines conditions, des minima conventionnels de protection afin d'avoir un accès plus rapide aux oeuvres en matière d'éducation et de recherche scientifique ou didactique.

Relations avec les pays en voie de développement

24. Le Directeur général ou d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux gouvernements ou aux autorités compétentes de pays en voie de développement ou ont eu des contacts avec celles-ci à l'occasion de réunions internationales. C'est ainsi que l'OMPI a été représentée à la dixième session du Conseil d'administration de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 10 au 15 mai 1971. C'est ainsi également qu'un voyage d'information et de prise de contacts avec les autorités gouvernementales a été réalisé en mai - juin 1971 dans les pays suivants de l'Amérique latine : Guatemala, Venezuela, Colombie, Pérou et Chili. Au Guatemala, des pourparlers ont eu lieu avec le Secrétariat permanent du Traité d'intégration économique centro-américaine (SIECA) qui envisage de demander l'assistance de l'OMPI dans la préparation d'un projet de convention centroaméricaine en matière de brevets. Au Venezuela, en Colombie, au Pérou et au Chili, les conversations ont porté sur les activités des autorités de ces pays dans le domaine de la propriété industrielle, tant sur le plan législatif que sur celui du fonctionnement des offices de brevets, ainsi que dans le domaine du droit d'auteur.

C - COOPERATION ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'OMPI

25. L'OMPI a poursuivi et étendu la coopération instituée par les BIRPI avec les Nations Unies et les organisations relevant du système des Nations Unies.

Accord de travail

26. La lettre du Secrétaire général des Nations Unies dont le projet figurait dans le document WO/CC/V/11 et qui contenait le texte d'un accord de travail entre les Nations Unies et l'OMPI a été adressée au Directeur général de l'OMPI en date du 22 septembre 1970. Ce dernier a confirmé son assentiment par une lettre datée du 12 octobre 1971, comme le Comité de coordination l'y avait autorisé (voir le document WO/CC/I/13, paragraphe 36).

Coopération et coordination futures

27. Conformément à la Résolution adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1970 par l'Assemblée générale et la Conférence lors de leurs premières sessions (document AB/I/33, annexe D), des discussions préliminaires ont été entamées avec l'Office pour les affaires interorganisations du Secrétariat des Nations Unies au sujet des questions de coopération et de coordination que la résolution invite le Directeur général à étudier. Parmi ces questions figure notamment la possibilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et, par conséquent, de devenir une institution spécialisée des Nations Unies. Jusqu'ici, les discussions se sont bornées à explorer les possibilités pouvant exister dans ce domaine.

Comité administratif de coordination (CAC)

28. L'OMPI a été régulièrement représentée par des observateurs aux réunions des deux organes subsidiaires du CAC :

a) le Bureau interorganisations pour les systèmes d'information et les activités connexes (IOB) : l'IOB a été institué après la dissolution du Comité des utilisateurs d'ordinateurs du Comité administratif de coordination, aux réunions duquel l'OMPI et les BIRPI étaient représentés par des observateurs. Son but est de concevoir et de mettre au point les systèmes d'information et les activités connexes en vue d'améliorer et de renforcer l'organisation et la conduite des activités poursuivies par la famille des organisations des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social. L'IOB travaille en étroite collaboration avec le Centre international de calcul électronique (ICC) des Nations Unies, situé à Genève depuis le début de 1971, qui aide l'OMPI à appliquer les systèmes d'ordinateurs au développement des classifications internationales.

b) le Sous-comité de la science et de la technique du Comité administratif de coordination : la participation de l'OMPI aux travaux du Sous-comité a surtout été liée aux fonctions de cet organisme consistant à coordonner les contributions des diverses organisations du système des Nations Unies aux travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (ACAST) (voir ci-après au paragraphe 33).

29. Lors de sa réunion d'avril 1971, le Comité préparatoire du Comité administratif de coordination a étudié une requête de l'OMPI qui avait demandé à assister, à titre officiel ou officieux, aux réunions d'un autre organe subsidiaire du CAC, le Comité consultatif sur les questions administratives (CCAQ), lorsque seraient débattues des questions intéressant les traitements et indemnités du personnel dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Cette requête a été repoussée pour le motif qu'il "serait imprudent de créer un précédent qui pourrait aboutir à la présence d'un plus grand nombre d'observateurs aux sessions du Comité consultatif sur les questions administratives".

Conseil économique et social (ECOSOC)

30. L'OMPI était représentée par un observateur à la cinquantième session du Conseil économique et social, à New York, lorsque ont été examinés, en mai 1970, la question des arrangements institutionnels futurs pour la science et la technologie et le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur l'application de l'informatique au développement.

31. La question des arrangements institutionnels futurs pour la science et la technologie a été renvoyée à la cinquante et unième session du Conseil, après un débat au sujet de la possibilité d'instituer soit un comité de session du Conseil soit un comité directement responsable devant l'Assemblée générale.

32. Le rapport sur l'application de l'informatique au développement contient une recommandation selon laquelle l'OMPI devrait étudier, avec l'aide d'experts gouvernementaux, la forme de protection juridique la plus adaptée aux programmes d'ordinateurs, aussi bien du point de vue des pays en voie de développement que de celui des producteurs de "software". Le représentant de l'OMPI a indiqué au Conseil que, pour faire suite à cette recommandation, des travaux préparatoires avaient déjà été entrepris par le groupe consultatif de l'OMPI dénommé Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs (voir les paragraphes 19 et 20 ci-dessus).

Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (ACAST)

33. L'OMPI était représentée par un observateur à la quatorzième session de l'ACAST, qui s'est tenue à New York en février 1971, ainsi qu'aux réunions des Groupes de travail ad hoc sur l'industrie

et le transfert des techniques (Vienne, novembre 1970) et sur le Plan d'action mondial (New York, décembre 1970).

34. Le Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique, dont le premier volume a été approuvé par l'ACAST en vue d'être soumis au Conseil économique et social, constitue la principale contribution de l'ACAST au programme d'action de la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement. Il relève la nécessité de "créer ou de développer des centres d'information, des offices de brevets, des banques de données ..." (document E/AC.52/XIV/CRP.4/Rev.1 : en anglais seulement). Le deuxième volume comportera une section sur les brevets et les licences, préparée, à la demande de l'ACAST, avec le concours de l'OMPI.

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

35. Les BIRPI avaient déjà participé, à titre d'observateur, à la troisième session du Groupe de travail sur les satellites de radiodiffusion directe du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (voir le document AB/I/3, paragraphes 28 à 30) et l'OMPI a répondu à une demande d'assistance formulée par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de Sécurité en vue de l'établissement d'un index des instruments internationaux en vigueur (conventions, traités et accords) consacrés ou se rapportant aux services de satellites de radiodiffusion.

Commission du droit international

36. A la vingt-troisième session de la Commission du droit international, qui s'est tenue à Genève du 26 avril au 30 juillet 1971, l'examen détaillé du point de l'ordre du jour consacré à la "succession d'Etats en matière de traités" a encore été renvoyé. Les documents de travail préparés à ce sujet comprennent des études sur les pratiques suivies à cet égard par les Unions administrées par l'OMPI.

Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL)

37. L'OMPI était représentée par des observateurs à la quatrième session de l'UNCITRAL, qui s'est tenue à Genève du 29 mars au 23 avril 1971, et a présenté une étude portant sur certains

points du programme de travail; cette étude a été incorporée à un document soumis à l'UNCITRAL qui concerne les activités actuelles d'autres organisations dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial.

Commission économique pour l'Europe (CEE)

38. L'OMPI a continué à être représentée aux réunions des divers organes de la CEE, et notamment à celles du Comité du développement du commerce (décembre 1970) et à la seconde réunion d'experts gouvernementaux sur la coopération scientifique et technique (mars 1971); à ces deux occasions, l'OMPI avait préparé des documents à la demande du Secrétaire exécutif de la CEE.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

39. L'OMPI est restée en contact étroit avec le Secrétariat de la CNUCED, en particulier avec la Division des invisibles pour les travaux préparatoires de la première réunion (juin 1971) du Groupe intergouvernemental sur le transfert des connaissances techniques, et avec la Division des articles manufacturés en ce qui concerne les aspects juridiques de l'étude que poursuit actuellement cette division au sujet des pratiques commerciales restrictives portant atteinte aux exportations des pays en voie de développement. Lors de sa cinquième session (mai 1971), à laquelle l'OMPI était représentée par des observateurs, la Commission des articles manufacturés de la CNUCED a approuvé le programme de travail établi dans ce domaine, qui comporte notamment une analyse comparative des lois et règlements portant sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce et sur les connaissances techniques non brevetées. Le Secrétariat de la CNUCED a entamé des discussions avec l'OMPI au sujet des modalités pratiques de la collaboration à ces travaux.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

40. En décembre 1970, le Directeur exécutif de l'ONUDI s'est entretenu à Genève avec le Directeur général de l'OMPI des possibilités d'une future collaboration entre les deux organisations ainsi que de la coordination de leurs activités respectives. L'ONUDI était représentée aux comités intérimaires du

PCT (Genève, février 1971) tandis que l'OMPI était représentée aux trois réunions de l'ONUDI (Vienne, mai-juin 1971) dont il est question dans les paragraphes qui suivent.

41. L'OMPI était représentée par des observateurs au Groupe de travail du programme et de la coordination du Conseil du développement industriel (10 au 21 mai 1967) ainsi qu'à la cinquième session du Conseil (24 au 28 mai 1971).

42. Les documents préparés par le Secrétariat de l'ONUDI au sujet du programme de travail de l'ONUDI pour 1971-1972 comprenaient trois points intéressant directement l'OMPI, à savoir que l'ONUDI allait :

i) entreprendre une série d'études sur la législation industrielle ainsi qu'une étude sur certaines branches de la législation;

ii) organiser en 1972 un stage de formation pour les cadres des offices de brevets des pays asiatiques (à cet égard, le document du Secrétariat de l'ONUDI indiquait que "des contacts seront pris pour s'assurer du concours éventuel de l'OMPI");

iii) organiser en 1972 une réunion sur le transfert des techniques et du know-how par des contrats de sous-traitance et de licence (à cet égard, le document du Secrétariat de l'ONUDI indiquait que l'ONUDI chercherait "à obtenir le concours de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et d'autres organisations actives dans ce domaine, notamment de la CNUCED").

43. En ce qui concerne les points précités, le rapport du Groupe de travail du programme et de la coordination du Conseil du développement industriel, qui a ensuite été adopté par le Conseil, indique ce qui suit :

i) "Il avait en outre été fait mention de la collaboration accrue avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui s'occupe des aspects juridiques de l'octroi de licences. Le concours de l'OMPI serait sollicité pour obtenir des textes et des commentaires sur la législation de la propriété industrielle dans divers pays" (document des Nations Unies ID/B/L.91, paragraphe 112).

ii) "Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de collaborer avec la CNUCED et l'OMPI dans les domaines des brevets et des licences afin d'éviter des doubles emplois. Une délégation a déclaré que l'on pourrait réaliser des progrès plus considérables dans cette voie si un nombre plus élevé de pays en voie de développement adhéraient à l'OMPI" (document des Nations Unies ID/B/L.91, paragraphe 113).

iii) A propos de la réunion envisagée en vue de stimuler le transfert des connaissances techniques et du know-how par des contrats de sous-traitance et de licence, "le représentant de l'OMPI a expliqué que son organisation avait été associée très tôt à ce projet et se félicitait d'y apporter son entière collaboration" (document des Nations Unies ID/B/L.91, paragraphe 219).

44. L'OMPI était représentée par des observateurs, et notamment par le Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur général, à la Conférence internationale spéciale de l'ONUDI (Vienne, 1er au 8 juin 1971), qui s'est penchée sur les activités à long terme, l'organisation et le financement de l'ONUDI. Sur l'invitation du Directeur exécutif de l'ONUDI, l'OMPI a remis à la Conférence un document sur "la propriété industrielle et le transfert des connaissances techniques : coopération et collaboration entre l'ONUDI et l'OMPI" (document des Nations Unies ID/SCU/C.1).

D - PUBLICATIONS DE L'OMPI

45. Actes de la Conférence de Stockholm. L'édition anglaise a été publiée en mai 1971 et l'édition française est actuellement sous presse. Chaque édition comporte deux volumes faisant au total près de 1600 pages. Le premier volume contient, entre autres, la liste des Etats contractants à la date d'ouverture de la Conférence (11 juin 1967) et les textes en vigueur à cette date, les documents préparatoires distribués avant l'ouverture de la Conférence, la liste des participants ainsi que les documents de travail (propositions, amendements, projets de textes, etc.) présentés au cours de la Conférence par les délégations ou le Secrétariat. Le deuxième volume contient les procès-verbaux analytiques des séances des assemblées plénières et des commissions, les rapports des cinq commissions principales de la Conférence, les textes signés à Stockholm le 14 juillet 1967, ainsi que les décisions et recommandations adoptées par la Conférence. Enfin, un index facilite la consultation des Actes.

46. La revue "La Propiedad Intelectual" qui intéresse plusieurs Unions, a continué de paraître chaque trimestre. Y ont été publiées des informations et études générales concernant l'OMPI, la propriété industrielle et le droit d'auteur.

47. Autres publications. Des éditions mises à jour de la Brochure d'Informations générales sur l'OMPI ont été publiées, durant la période couverte par le présent document, dans les langues allemande, anglaise, espagnole et française. Une version russe et une version arabe sont actuellement en préparation. Des pourparlers ont été entamés en vue de la publication d'une version japonaise. Le texte original du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans les langues anglaise et française, ainsi que le texte officiel allemand ont été publiés sous forme de brochure. L'établissement des textes officiels dans les langues espagnole, japonaise, portugaise et russe est en cours. Les suppléments au Manuel des Conventions de propriété industrielle, en anglais et en français, sont actuellement sous presse. Le texte original anglais et français de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé le 24 mars 1971, a été publié sous forme de brochure. Enfin, une deuxième édition française de la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a été publiée début 1971.

E - AUTRES ACTIVITES

48. Enseignement du droit de la propriété intellectuelle. En mai 1970, les BIRPI ont publié dans une brochure en langues anglaise et française les résultats d'une enquête sur les universités ou autres institutions d'enseignement supérieur dans lesquelles est enseigné le droit de la propriété intellectuelle (propriété industrielle et droit d'auteur). Un nouveau questionnaire a été envoyé aux différentes universités afin de compléter les renseignements contenus dans cette brochure. Les réponses à ce questionnaire ont permis de faire une nouvelle édition actuellement en cours de publication.

49. Cycle de conférences de Montreux. Le Bureau international a organisé à Montreux du 22 au 25 juin 1971 un cycle de conférences sur les "tendances actuelles dans le domaine de la propriété intellectuelle". Vingt-six orateurs, venant des pays suivants : Allemagne, Argentine, Cameroun, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique et Yougoslavie, ont donné des conférences sur les développements récents et les perspectives d'avenir, soit dans leurs pays respectifs soit sur le plan international, en matière de brevets d'invention, de marques, de classifications internationales dans ces domaines, en matière de protection des obtentions végétales et en matière de droit d'auteur. Près de six cents participants venant de plus de quarante pays ont assisté à cette manifestation.

II

L'UNION DE PARIS ET LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
EN GENERAL

Etats membres

50. En septembre 1970, l'Union de Paris comprenait soixante-dix-neuf membres (ou soixante-dix-huit si l'on ne considère pas la République démocratique allemande comme membre). Le nombre des membres n'a pas subi de modifications durant la période considérée.

Acte de Lisbonne

51. En septembre 1970, cinquante-deux pays avaient accepté l'Acte de Lisbonne (de 1958) de la Convention de Paris. Cet Acte n'a fait l'objet d'aucune autre acceptation durant la période considérée.

Acte de Stockholm

52. Acceptations. En septembre 1970, dix-huit pays (ou dix-sept si l'on ne considère pas la République démocratique allemande comme membre) avaient ratifié l'Acte de Stockholm ou y avaient adhéré¹⁾. Depuis lors, deux autres pays ont accepté l'Acte de Stockholm dans sa totalité : le Maroc et la Tchécoslovaquie. En outre, le Danemark a déclaré sa ratification applicable aux îles Féroé.

53. Déclarations. Outre les six pays mentionnés dans le dernier rapport d'activités (document AB/I/3, paragraphe 34)²⁾, les vingt-deux pays suivants ont déposé des déclarations fondées sur l'article 30.2), ce qui leur permet, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975), d'exercer, s'ils le désirent, les

- 1) Allemagne (République fédérale), Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Malawi, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Union soviétique.
- 2) Belgique, Cuba, France, Italie, Luxembourg, Norvège.

droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm comme s'ils étaient liés par ces articles : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Espagne, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Japon, Malte, Niger, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe unie, Saint-Siège, Syrie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

54. Notifications. Le Directeur général a notifié aux Etats membres de l'Union de Paris les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations ainsi que les dates d'entrée en vigueur. Au total, trente et une notifications ont été adressées au titre de l'Union de Paris.

Rapports avec les Etats membres

55. Au cours de la période couverte par le présent document, le Directeur général et plusieurs autres hauts fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux gouvernements et aux autorités compétentes de plusieurs pays (Allemagne (République fédérale), Autriche, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Mexique, Pérou, Royaume-Uni, Union soviétique, Venezuela) pour discuter de questions intéressant la Convention de Paris, l'enregistrement international des marques et d'autres sujets de propriété industrielle.

Guide d'application de la Convention de Paris

56. Le Guide d'application de la Convention de Paris du Professeur G.H.C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI, qui commente chaque disposition de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et qui a été publié en anglais en 1968, ainsi qu'en français et en espagnol en 1969, est paru en japonais en 1970. Une édition en allemand est en préparation.

Traité de coopération en matière de brevets

57. Le délai prévu pour la signature du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a pris fin le 31 décembre 1970. A cette date, les 35 Etats suivants avaient signé le PCT : Algérie, Allemagne (République fédérale), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Togo, Union soviétique, Yougoslavie.

58. Afin d'aider les gouvernements à prendre des mesures préparatoires en vue de l'acceptation et de la mise en application du traité et de permettre aux entreprises et aux personnes privées d'étudier plus facilement le traité, le Bureau international a publié une série de documents (PCT/PCD/1 à 6), qui résument l'historique du traité, ses avantages et les principales différences entre les projets soumis à la Conférence diplomatique et les textes adoptés par cette dernière, et qui contiennent des notes explicatives sur chaque article du traité et sur chaque règle du règlement d'exécution. L'un de ces documents contient des index pour la consultation du traité et du règlement. L'impression et la publication des Actes de la Conférence diplomatique de Washington sont déjà en cours de préparation. Les Actes contiendront, entre autres, les procès-verbaux des principaux organes de la Conférence, tous les documents préparatoires ainsi que tous les documents distribués au cours de la conférence.

59. Les trois comités intérimaires institués par l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris en septembre 1970 - à savoir, le Comité intérimaire de coopération technique, le Comité intérimaire d'assistance technique et le Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives - ont tenu leurs premières sessions en février 1971. Vingt-sept Etats (sur les trente-cinq Etats signataires ayant à ce titre la qualité de membres) étaient représentés aux premières sessions, auxquelles ont également assisté des observateurs de sept organisations intergouvernementales et de onze organisations internationales non gouvernementales. Les comités intérimaires ont défini leurs attributions et ont proposé un vaste programme de travail à exécuter en 1972 et dans les années ultérieures.

60. Le Comité intérimaire de coopération technique a institué un Sous-comité permanent des administrations qui pourraient être chargées de la recherche et de l'examen préliminaire international, Sous-comité dont les membres sont l'Allemagne (République fédérale), l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni, la Suède, l'Union soviétique, l'Institut international des brevets et, en qualité d'observateur, le Brésil¹⁾.

1) Entre temps, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils étaient prêts à participer aux travaux du Sous-comité étant donné que leur Office des brevets doit être considéré comme l'une des administrations qui pourraient être chargées de l'examen préliminaire international. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

61. Dans les rapports adoptés à l'unanimité par ces comités (voir les documents PCT/TCO/I/6, PCT/TAS/I/6 et PCT/AAQ/I/4), il a été noté que les programmes proposés pour chacun d'eux seraient soumis au Comité exécutif de l'Union de Paris lors de sa session de septembre 1971, afin de lui permettre d'étudier et d'arrêter lesdits programmes; le concours que pourra apporter le Bureau international à leur exécution dépendra du montant des contributions spéciales PCT (voir le document P/EC/VII/5 et en particulier l'annexe A de ce document, où figurent les programmes proposés).

62. Sur la base des suggestions du Comité intérimaire de coopération technique, les études suivantes ont été entreprises (elles se poursuivront en 1971 et au-delà) :

- i) préparation d'un inventaire détaillé des brevets et des éléments documentaires analogues à inclure dans la documentation minimale en vertu de la règle 34 du règlement d'exécution du PCT (étude de la documentation minimale sur les documents de brevets), y compris les documents mis à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale en vertu de la règle 34.1.c)vi);
- ii) identification des types d'éléments constituant la littérature autre que celle des brevets qui sont maintenant utilisés systématiquement par les administrations qui pourraient être chargées de la recherche internationale, en s'attachant particulièrement pour l'instant aux périodiques, en vue d'établir une liste des périodiques et si possible des éléments constituant la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la documentation minimale;
- iii) étude des principaux services d'abrévés en langue anglaise des documents de brevets et des périodiques techniques (littérature associée à celle des brevets) susceptibles d'être utilisés directement par les administrations qui pourraient être chargées de la recherche internationale, en vue de préparer des propositions tendant à faciliter l'utilisation de ces services par lesdites administrations.

63. En outre, une série de consultations - d'une part avec les administrations qui pourraient être chargées de la recherche internationale et certains autres offices nationaux ainsi qu'avec l'Institut international des brevets et, d'autre part, avec une entreprise privée (Derwent Publications Ltd., Londres) - ont eu lieu au sujet de la possibilité de créer un service

centralisé où seraient rassemblées, traitées et diffusées les données bibliographiques concernant les documents de brevets, essentiellement dans le but d'identifier les "familles de brevets". Un groupe de travail consultatif chargé d'étudier ce projet s'est réuni, en même temps que le Sous-comité ad hoc, aux fins de conclusion d'un contrat relatif à l'Index mondial des brevets, les 10 et 11 juin 1971 à Genève (voir le document P/EC/VII/9, qui sera publié en septembre 1971).

64. Sur la base du traité et de son règlement d'exécution, deux documents sont en cours de préparation et seront soumis au Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives. L'un d'eux énumère les options que le PCT et son règlement d'exécution prévoient pour les législations nationales et l'autre contient des projets de dispositions destinées à modifier la loi-type pour les pays en voie de développement concernant les inventions, préparée par les BIRPI, en vue de présenter des dispositions types pour la mise en application du traité de coopération en matière de brevets sur le plan national ou régional.

65. L'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) a bénéficié d'une assistance technique et juridique, un stage d'étude auprès de l'OMPI et un séjour de deux semaines auprès de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle à Berne ayant été offert à M. R. Raparson, Chef de Division à l'OAMPI. M. Raparson a séjourné à l'OMPI du 1er mai au 11 juin 1971 afin d'effectuer, avec le concours des membres du personnel de l'OMPI, une étude portant sur les modalités selon lesquelles l'OAMPI pourrait faire usage du PCT et sur les modifications législatives qu'entraînerait l'adhésion des Etats membres de l'OAMPI au PCT. Il faut souligner que le Conseil administratif (le plus haut organe) de l'OAMPI a adopté une résolution recommandant aux treize Etats membres de l'OAMPI d'adhérer au PCT.

Classification internationale des brevets

66. Faisant suite aux travaux préparatoires effectués au cours des années précédentes, la Conférence diplomatique de Strasbourg de 1971, sur la classification internationale des brevets, a eu lieu du 15 au 24 mars 1971, sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

67. Les délégations de quarante Etats, dont trente-huit étaient membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ont participé à la Conférence.

68. Onze organisations internationales, à savoir quatre organisations intergouvernementales et sept organisations non gouvernementales ont également participé à la Conférence.

69. Le Secrétariat était composé de membres du personnel de l'OMPI et du Secrétariat général du Conseil de l'Europe. La délégation de l'OMPI était conduite par le Professeur G.H.C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI.

70. La Conférence était présidée par M. François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, à Paris. M. Joseph Voyame, Second Vice-Directeur général de l'OMPI, était Rapporteur général de la Conférence et M. Roland Muller, Directeur adjoint des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, exerçait les fonctions de Secrétaire général de la Conférence. La plus grande partie des débats se sont déroulés au sein de la Commission principale, à laquelle tous les participants avaient accès. M. Klaus Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la Propriété industrielle de l'OMPI, exerçait les fonctions de Secrétaire de la Commission principale.

71. Le 22 mars 1971, la Conférence a adopté à l'unanimité l'Arrangement, trois recommandations et le rapport général de la Conférence, qui avait été préparé par le Rapporteur général, M. Joseph Voyame (OMPI). L'Arrangement a été ouvert à la signature le 24 mars 1971 et a été signé le même jour par les seize Etats suivants : Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Yougoslavie.

72. L'Acte final de la Conférence a été signé par trente Etats.

73. L'Arrangement reste ouvert à la signature à Strasbourg jusqu'au 30 septembre 1971. L'Iran a signé l'Arrangement le 22 juin 1971 et le Brésil l'a fait le 28 juin 1971.

74. Outre la Conférence diplomatique, les travaux du Comité ad hoc mixte du Conseil de l'Europe et de l'OMPI ont continué à porter sur la révision et l'application uniforme de la classification internationale des brevets. Durant la période couverte par le présent document, ce comité, de même que son bureau, se sont réunis une fois chacun; les cinq groupes de travail se sont réunis deux fois chacun. Les réunions ont eu lieu à Genève, Londres, Madrid, Munich, Moscou, Strasbourg et La Haye.

Enregistrement international des marques

75. Conformément à une décision prise par les organes compétents de l'Union de Paris lors des réunions administratives de septembre 1970, le Bureau international a poursuivi les travaux entrepris en vue de la préparation d'une conférence diplomatique devant avoir lieu en 1973 à Vienne, qui aura pour tâche de réviser l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques et/ou d'adopter un nouveau traité concernant l'enregistrement international des marques. Le principal but de la révision de l'arrangement actuel ou de l'adoption d'un nouveau traité est d'étendre la portée géographique du système d'enregistrement international.

76. Pour préparer la réunion d'un comité d'experts qui aura lieu en octobre 1971, des représentants des gouvernements et des milieux intéressés ont été consultés lors de trois différentes réunions en février 1971. Sur la base de ces consultations, les documents préparatoires pour la réunion du comité d'experts, à savoir un mémorandum introductif, un projet de traité et un projet de règlement d'exécution, ont été établis et distribués (documents TRT/I/2, 3 et 4) en mars 1971.

ICIREPAT

77. Pays participants. A l'heure actuelle, les pays participants au Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT), qui sont tous représentés au sein de l'organe suprême, à savoir le Comité plénier (PLC), sont les suivants : Allemagne (République fédérale), Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique. Durant la période couverte par le présent document, l'Australie a déclaré qu'elle ne participerait plus aux travaux de l'ICIREPAT. L'Institut international des brevets participe activement aux travaux des divers organes de l'ICIREPAT.

78. Comité plénier. Le Comité plénier a tenu sa deuxième session à Genève du 16 au 18 septembre 1970, au siège de l'OMPI. Le Comité plénier a passé en revue les activités passées et en cours de l'ICIREPAT en approuvant les décisions prises à cet égard par le Comité de coordination technique (TCC) et il a discuté le programme de l'ICIREPAT pour 1971 et 1972. Le Comité plénier a également approuvé plusieurs recommandations et, en procédant à une évaluation du programme des systèmes communs, a décidé qu'il faudrait réviser d'une manière très complète la procédure applicable à la mise au point des systèmes.

79. Comité de coordination technique. Lors de sa cinquième session (7 au 9 décembre 1970), le Comité de coordination technique (TCC) de l'ICIREPAT a discuté, sur la base d'un document préparé par le Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) une version révisée des deux premières étapes de la procédure de mise au point et d'utilisation de ces systèmes. Le Comité de coordination technique, tout en se déclarant d'accord avec cette procédure de révision, a invité le Comité consultatif pour les systèmes de coopération à poursuivre ses études et à réviser également les autres étapes de la procédure. Le Comité de coordination technique a en outre décidé de remplacer les six comités techniques existants par trois comités techniques s'occupant respectivement des systèmes communs, de la normalisation et des ordinateurs. Il a été décidé de maintenir le Comité consultatif pour les systèmes de coopération en tant que groupe de travail spécial, tout au moins jusqu'à l'achèvement de la révision de la procédure relative aux systèmes communs. En outre, le Comité de coordination technique a adopté plusieurs recommandations. Lors de sa sixième session (14 au 16 juin 1971), le Comité de coordination technique a discuté, sur la base d'une proposition préparée par le Comité technique pour les systèmes communs, la deuxième étape et les étapes ultérieures de la procédure à suivre par l'ICIREPAT pour la mise au point et l'utilisation des systèmes communs et a adopté plusieurs amendements. Le Comité de coordination technique a aussi modifié à cet égard les "caractéristiques des systèmes" et les "principes directeurs" et a adopté une nouvelle formule type de division du travail ainsi que le texte d'une proposition définissant à la fois les buts à court terme et à long terme poursuivis par l'ICIREPAT en ce qui concerne la classification des brevets et les systèmes de recherche mécanisée ainsi que l'application éventuelle de ces systèmes à la classification. Conformément à la décision prise lors de sa cinquième session, le Comité de coordination technique a adopté les mandats des trois nouveaux comités techniques et a élu leurs présidents et vice-présidents. Il a en outre adopté plusieurs recommandations qui concernent les numéros de l'ICIREPAT pour l'identification des données bibliographiques qui devront figurer sur la première page des brevets et des documents analogues ainsi que dans les gazettes officielles et les publications analogues, une recommandation relative aux données bibliographiques minimums ainsi qu'une recommandation concernant la disposition et la présentation de la première page des brevets et des documents analogues. Le Comité de coordination technique a aussi préparé une proposition relative à un projet de programme de l'ICIREPAT pour 1972 et a décidé de recommander l'organisation d'une réunion technique de l'ICIREPAT à Moscou en 1972 (provisoirement fixée pour la période allant du 3 au 8 juillet).

Enfin, il a discuté le projet de revision du règlement d'organisation de l'ICIREPAT. Les Pays-Bas et la Suède ont à nouveau été cooptés comme membres du Comité de coordination technique pour les deux prochaines années.

80. Comités techniques et Comité consultatif pour les systèmes de coopération. Les comités techniques et le Comité consultatif pour les systèmes de coopération se sont réunis deux fois; d'une part pendant la période allant du 12 au 30 octobre 1970 et d'autre part entre le 14 et le 30 avril 1971. Lors de ces sessions, les comités techniques ont poursuivi leurs travaux dans le cadre de leurs mandats.

Protection des caractères typographiques

81. Sur l'invitation du Directeur général de l'OMPI, un comité d'experts pour la protection des caractères typographiques s'est réuni à Genève du 22 au 26 février 1971 (voir le document CT/V/14, contenant le rapport de la réunion).

82. Les discussions du comité se sont déroulées sur la base de deux avant-projets, celui d'un arrangement particulier concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et celui d'un règlement d'exécution. Ces avant-projets, qui représentaient l'aboutissement des travaux de quatre comités d'experts antérieurs, ont été présentés par le Bureau international de l'OMPI avec un certain nombre d'amendements concernant surtout les dispositions administratives et finales et avec un commentaire détaillé. Le comité a proposé d'apporter plusieurs amendements aux avant-projets.

83. Sur la base des propositions formulées, le Bureau international a été prié de préparer de nouveaux projets pour l'arrangement particulier et son règlement d'exécution. Ces projets seront soumis à une prochaine session du comité d'experts.

Proposition relative à une convention sur les licences de brevets

84. Voir les paragraphes 21 et 22 ci-dessus.

La revue mensuelle "La Propriété industrielle/Industrial Property"

85. Ce périodique continue de paraître chaque mois. Au cours de la période couverte par le présent document, on peut notamment relever au sommaire de cette revue des textes réglementant

la législation nationale des pays suivants : Afrique du Sud, Belgique, Benelux, Brésil, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irak, Italie, Roumanie, Singapour, Soudan, Suède et celle des pays de l'OAMPI, des statistiques détaillées relatives aux brevets, aux modèles d'utilité, aux certificats d'auteur d'invention, aux obtentions végétales, aux marques et aux dessins et modèles industriels ainsi que des études générales, en particulier sous forme de "Lettres", concernant les accords internationaux et la législation des pays suivants : Argentine, Benelux, Canada, Danemark, France, Inde, Italie, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Venezuela.

III

ARRANGEMENT DE MADRID
(INDICATIONS DE PROVENANCE)

Etats membres

86. Le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits est de trente (ou vingt-neuf, si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre). Ces chiffres n'ont pas subi de modifications durant la période considérée.

Acte additionnel de Stockholm

87. Acceptations. Fin septembre 1970, huit Etats (ou sept, si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre) avaient ratifié l'Acte additionnel de Stockholm ou y avaient adhéré¹⁾. Depuis lors, la Tchécoslovaquie a déposé son instrument d'adhésion audit Acte.

88. Notifications. Le Directeur général de l'OMPI a notifié aux Etats membres de l'Union de Paris les dépôts des instruments de ratification ou d'adhésion. Au total, onze notifications ont été adressées pour ce qui concerne cet arrangement.

1) Allemagne (République fédérale), Hongrie, Irlande, Israël, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

IV

UNION DE MADRID
(ENREGISTREMENTS DES MARQUES)

Etats membres

89. Le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est de vingt-deux (ou de vingt et un, si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre). Ces chiffres n'ont pas subi de modifications durant la période considérée.

Acte de Nice

90. Ratifications. Durant la période couverte par le présent document, le Maroc a déposé son instrument de ratification. Il est à noter que la République du Viet-Nam est le seul des Etats membres de l'Union de Madrid à n'être pas encore lié par cet Acte ou par l'Acte de Stockholm.

Acte de Stockholm

91. Acceptations. Fin septembre 1970, cinq Etats (ou quatre si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre) avaient ratifié l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid ou y avaient adhéré¹⁾. Depuis lors, la Tchécoslovaquie a déposé son instrument d'adhésion audit Acte.

92. Déclarations. En plus des trois Etats mentionnés dans le précédent rapport d'activités (document AB/I/3, paragraphe 106)²⁾, les cinq Etats suivants ont déposé des déclarations fondées sur l'article 18.2) de l'Acte de Stockholm, ce qui leur permet, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention OMPI (c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975), d'exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 10 à 13 de l'Acte de Stockholm, comme s'ils étaient liés par ces articles : Espagne, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Yougoslavie.

1) Allemagne (République fédérale), Hongrie, République démocratique allemande, Roumanie, Suisse.

2) France, Italie, Luxembourg

93. Entrée en vigueur. L'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 est entré en vigueur le 19 septembre ou le 22 décembre 1970, selon qu'est admise ou non la validité de l'instrument déposé par la République démocratique allemande.

94. Notifications. Le Directeur général de l'OMPI a notifié aux Etats membres de l'Union de Paris les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations, ainsi que l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm. Au total, onze notifications ont été adressées pour ce qui concerne l'Union de Madrid.

Déclarations selon l'article 3bis (Actes de Nice et de Stockholm)

95. Le Maroc et la Tchécoslovaquie ont déclaré, conformément à l'article 3bis de l'Arrangement de Madrid, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à leur territoire que si le titulaire de la marque le demande expressément. Ces déclarations ont pris effet respectivement le 18 décembre 1970 et le 14 avril 1971.

96. Les Etats qui ont déclaré faire usage de la faculté offerte par ledit article 3bis sont actuellement au nombre de seize (ou quinze si l'on ne prend pas en considération la déclaration faite par la République démocratique allemande) : Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Espagne (15 décembre 1966), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République arabe unie (1er mars 1967), République démocratique allemande (25 octobre 1967), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Tunisie (28 août 1967). Les dates indiquées entre parenthèses sont celles auxquelles les déclarations ont pris effet.

Notification conformément à l'article 9quater de l'Arrangement de Madrid (Actes de Nice et de Stockholm)

97. Conformément à la notification faite au Gouvernement suisse, les 4 et 8 juin 1970, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, une administration commune aux trois pays Benelux s'est substituée, à partir du 1er janvier 1971, à l'administration nationale de chacun de ces pays. L'ensemble de leur territoire en Europe doit, à partir de cette même date, être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de

l'Arrangement de Madrid, notamment celles de l'article 3bis, de l'article 8.2)c) et de l'article 8.4), 5) et 6).

Entrée en vigueur du nouveau règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid

98. Le règlement d'exécution adopté le 29 avril 1970 par le Comité des Directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid est entré en vigueur le 1er octobre 1970.

Guide du déposant

99. Un nouveau guide du déposant relatif à l'application de l'Arrangement de Madrid a été préparé par le Bureau international. Ce guide du déposant, qui sera publié fin 1971, se fonde sur les Actes de Stockholm et de Nice de l'Arrangement de Madrid et sur le règlement d'exécution du 29 avril 1970.

Revision de l'Arrangement de Madrid ou nouveau traité concernant l'enregistrement international des marques

100. Voir paragraphes 75 et 76 ci-dessus.

Statistiques

101. Le total des enregistrements et des renouvellements effectués en 1970 s'est élevé à 13.059 (12.989 en 1969), dont 212 faits par suite d'une transmission partielle. Pour la période du 1er janvier au 31 mai 1971, ce total s'élève à 5053. Le total des modifications touchant un enregistrement international de marque, inscrites au registre international en 1970, s'est élevé à 15.406 (11.105 en 1969). Pour la période du 1er janvier au 31 mai 1971, ce total s'élève à 8436.

Montants répartis

102. Un montant de 2.710.275 francs suisses a été réparti entre les offices nationaux qui appliquent l'Acte de Stockholm ou de Nice. Ce montant se rapporte à douze mois (du 1er janvier au 31 décembre 1970). Il se compose des émoluments supplémentaires

(145.525 fr.s.) et des compléments d'émoluments (2.564.750 fr.s.). Les premiers sont dus quand l'enregistrement porte sur plus de trois classes de produits ou services (article 8.2)b) des Actes de Stockholm et de Nice); les derniers sont dus quand le déposant désire que sa marque soit protégée dans des pays qu'il faut nommément désigner (article 3bis, 3ter et 8.2)c) des Actes de Stockholm et de Nice).

Publications

103. La revue "Les Marques internationales" a continué de paraître chaque mois. La répartition des matières a été améliorée à partir du numéro d'octobre 1970.

Service des recherches d'antériorités

104. Le Bureau international a continué d'assumer ce service, en application de l'article 5ter.2) de l'Arrangement de Madrid.

V

UNION DE LA HAYE

Etats membres

105. Le nombre des Etats parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels est de quinze (ou de quatorze si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre). Ces chiffres n'ont pas subi de modifications durant la période considérée.

Acte additionnel de Monaco

106. A la date du présent document, les huit Etats suivants sont liés par l'Acte additionnel de Monaco avec effet, pour chacun d'eux, à la date indiquée entre parenthèses : Allemagne (République fédérale) (1er décembre 1962), Belgique (13 novembre 1964), Espagne (31 août 1969), France (1er décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962).

Acte complémentaire de Stockholm

107. Fin septembre 1970, deux Etats avaient ratifié l'Acte complémentaire de Stockholm : Allemagne (République fédérale) et Suisse. Depuis lors, aucun instrument de ratification ou d'adhésion n'a été déposé. En l'absence du nombre requis de ratifications ou d'adhésions, cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.

Statistiques

108. Au cours de l'année 1970, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2389 (2301 en 1969). Pour la période du 1er janvier au 31 mai 1971, le nombre des dépôts s'est élevé à 1002.

Publications

109. La revue "Les Dessins et Modèles Internationaux" a continué de paraître chaque mois.

VI

UNION DE NICEEtats membres

110. Le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques est de vingt-sept (ou vingt-six, si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre).

Nouvelle adhésion à l'Arrangement de Nice

111. L'Union soviétique a adhéré à l'Arrangement de Nice (Acte de Stockholm) le 8 avril 1971. Cette adhésion prendra effet le 26 juillet 1971.

Acte de Stockholm

112. Acceptations. Fin septembre 1970, neuf Etats (ou huit, si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre) avaient ratifié l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice ou y avaient adhéré¹⁾. Depuis lors, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique ont déposé leurs instruments d'adhésion audit Acte.

113. Déclarations. En plus des trois Etats mentionnés dans le précédent rapport d'activités (document AB/I/3, paragraphe 123)²⁾, les Etats suivants ont déposé des déclarations fondées sur l'article 16.2), ce qui leur permet, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention OMPI (c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975), d'exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 5 à 8 de l'Acte de Stockholm, comme s'ils étaient liés par ces articles : Espagne, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Yougoslavie.

114. Notifications. Le Directeur général de l'OMPI a notifié aux Etats membres de l'Union de Paris les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations. Au total, dix-sept notifications ont été adressées pour ce qui concerne l'Union de Nice.

1) Allemagne (République fédérale), Danemark, Hongrie, Irlande, Israël, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

2) Belgique, France, Italie.

Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

115. A la suite de la réunion, en juillet 1970, du comité institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice et vu les nombreux changements intervenus depuis 1963, date de l'édition originale en langue française, une nouvelle édition, en langue française, de la classification internationale des produits et des services a été publiée par l'OMPI en mai 1971.

VII

UNION DE LISBONNE

Etats membres

116. Le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international est de neuf. Ce chiffre n'a pas subi de modifications durant la période considérée.

Acte de Stockholm

117. Acceptations. Fin septembre 1970, deux Etats (Israël et la Hongrie) avaient déposé leurs instruments de ratification. Depuis lors, la Tchécoslovaquie a déposé son instrument d'adhésion audit Acte. En l'absence du nombre requis de ratifications ou d'adhésions, cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.

118. Déclarations. A la date du présent document, les Etats suivants ont déposé des déclarations fondées sur l'article 18.2), ce qui, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm, leur permettra, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention OMPI (c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975), d'exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 9 à 12 de l'Acte de Stockholm, comme s'ils étaient liés par ces articles : France, Italie, Portugal.

119. Notifications. Le Directeur général de l'OMPI a notifié aux Etats membres de l'Union de Paris les dépôts des instruments de ratification ou d'adhésion ainsi que des déclarations. Au total, six notifications ont été adressées.

Demandes d'enregistrement

120. Il a été déposé, du 1er juillet 1970 au 31 mai 1971, 22 demandes d'enregistrement d'appellations d'origine, dont 16 provenaient de Hongrie, 3 d'Italie, 1 de France et 2 de Tchécoslovaquie.

121. Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne, le 25 septembre 1966, il a été déposé et enregistré un total de 547 appellations d'origine, dont 18 provenaient de Cuba, 409 de France, 19 de Hongrie, 1 d'Israël, 22 d'Italie et 78 de Tchécoslovaquie.

Réunion du Conseil de l'Union de Lisbonne

122. Le Conseil a tenu sa cinquième session ordinaire à Genève, le 26 septembre 1970. Il a approuvé le rapport du Directeur général de l'OMPI concernant les activités de l'Union de Lisbonne, les comptes de l'année 1969 et le projet de budget pour 1971.

123. Donnant suite au mandat que le Conseil de l'Union de Lisbonne lui avait donné, le Bureau international a procédé à une enquête auprès des administrations des pays membres de l'Union de Lisbonne pour recueillir des informations sur les recours prévus contre des décisions rendues dans le domaine des appellations d'origine. Un rapport de synthèse sur les résultats de l'enquête a été communiqué aux pays de l'Union avec les réponses des sept pays suivants : Cuba, France, Haïti, Hongrie, Italie, Portugal, Tchécoslovaquie.

124. Le Conseil de l'Union de Lisbonne s'est également prononcé sur quatre points relatifs à l'application pratique de l'Arrangement de Lisbonne. Ces points concernent la définition de l'appellation d'origine, la désignation des titulaires du droit à l'appellation d'origine, l'élargissement du cercle des titulaires du droit à l'appellation d'origine et les appellations d'origine communes à plusieurs pays.

Publications

125. Le sixième numéro du recueil "Les Appellations d'origine" a été publié en septembre 1970 et le septième numéro, en juin 1971.

VIII

UNION DE LOCARNOEtats membres

126. Le nombre des Etats parties à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels est de sept (ou de six, si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre).

Ratifications et adhésions

127. A la date du présent document, les Etats suivants avaient ratifié l'Arrangement de Locarno ou y avaient adhéré : Danemark, Irlande, Norvège, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

Entrée en vigueur

128. L'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 est entré en vigueur le 27 avril 1971.

Notifications

129. Le Directeur général de l'OMPI a notifié aux Etats membres de l'Union de Paris les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, ainsi que l'entrée en vigueur. Au total, neuf notifications ont été adressées pour ce qui concerne l'Union de Locarno.

Comité provisoire d'experts

130. Ce comité institué par la résolution adoptée le 7 octobre 1968 par la Conférence de Locarno a siégé à Genève du 30 novembre au 4 décembre 1970. Il a examiné la liste des classes et des sous-classes annexée à l'Arrangement de Locarno et l'a amendée sur quelques points. Il a également établi des notes explicatives relatives à de nombreuses classes et sous-classes.

Comité d'experts

131. Le Comité d'experts institué par l'article 3 de l'Arrangement de Locarno a été convoqué à une session qui se tiendra à Genève du 6 au 18 septembre 1971.

IX

UNION DE BERNE
ET LE DROIT D'AUTEUR EN GENERAL

Etats membres

132. Fin septembre 1970, il y avait soixante membres de l'Union de Berne (ou cinquante-neuf, si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre). Ces chiffres n'ont pas subi de modifications durant la période considérée.

Acte de Bruxelles

133. Le Portugal a demandé à être rangé dans la classe V, au lieu de la classe III, pour sa part contributive aux frais du Bureau international de l'Union de Berne. Ce changement de classe a été notifié aux Etats membres le 16 octobre 1970.

Acte de Stockholm

134. Acceptations. Fin septembre 1970, neuf pays avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, en déclarant que celle-ci n'était pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement¹⁾. D'autre part, quatre pays (ou trois, si la République démocratique allemande n'est pas considérée comme membre) avaient ratifié l'Acte de Stockholm dans sa totalité ou y avaient adhéré²⁾. Depuis lors, deux pays ont déposé leurs instruments de ratification, à savoir l'Irlande et le Maroc, en déclarant que leur ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

135. Déclarations. En plus des sept pays mentionnés dans le précédent rapport d'activités (document AB/I/3, paragraphe 145)³⁾, les dix-sept pays suivants ont déposé des déclarations fondées sur l'article 38.2), ce qui leur permet, pendant cinq ans à

-
- 1) Allemagne (République fédérale), Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Israël, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Toutefois, la Suède a déposé une déclaration admettant l'application du Protocole. En outre, la Bulgarie a déposé une déclaration analogue.
 - 2) Pakistan, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal.
 - 3) Belgique, Brésil, Bulgarie, France, Italie, Luxembourg, Niger.

compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention OMPI (c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975) d'exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm, comme s'ils étaient liés par ces articles : Afrique du Sud, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Grèce, Hongrie, Japon, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

136. Notifications. Le Directeur général a notifié aux pays membres de l'Union de Berne les dépôts d'instruments de ratification et de déclarations. Au total, vingt-huit notifications ont été adressées pour ce qui concerne l'Union de Berne.

Relations avec les Etats membres

137. Durant la période considérée, le Directeur général ou d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux gouvernements ou aux autorités compétentes de plusieurs pays afin de discuter de questions concernant l'Union de Berne et le droit d'auteur en général : Chili, Colombie, Inde, Italie, Pérou, Venezuela.

Nouvelle revision de la Convention de Berne

138. Conformément aux décisions prises par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne lors de leurs premières sessions ordinaires tenues à Genève du 21 au 28 septembre 1970, le Directeur général a convoqué une conférence diplomatique pour reviser l'Acte de Stockholm dans le but de trouver de nouvelles solutions pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques en se référant notamment aux besoins des pays en voie de développement dans les domaines de la traduction et de la reproduction de telles oeuvres (voir paragraphe 23 ci-dessus).

139. Cette conférence diplomatique aura lieu à Paris du 5 au 24 juillet 1971 en même temps que la Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

140. La documentation préparatoire, établie par le Bureau international, a été adressée fin janvier 1971 aux pays membres de l'Union de Berne, aux Etats invités à titre d'observateurs et aux organisations intéressées, en même temps que les lettres d'invitation.

141. Les gouvernements des pays membres de l'Union de Berne et les organisations internationales non gouvernementales intéressées ont été priés de faire parvenir, pour le 15 mars 1971, leurs commentaires sur les propositions de révision. Les commentaires reçus à cette date ont été rassemblés dans deux documents qui ont été adressés le 15 mai 1971, aux destinataires mentionnés au paragraphe précédent.

142. Les résultats de la Conférence diplomatique de Paris feront l'objet d'un supplément au présent document.

Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes

143. Lors de leurs premières sessions ordinaires tenues à Genève du 21 au 28 septembre 1970, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne ont pris note, en l'approuvant, d'une résolution adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne à l'issue de sa session extraordinaire tenue à Genève du 14 au 18 septembre 1970.

144. Cette résolution exprimait le vœu que le Directeur général convoque, conjointement avec le Directeur général de l'Unesco, un comité d'experts gouvernementaux chargé, notamment, de préparer un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Ladite résolution souhaitait également qu'un tel projet soit soumis, dans toute la mesure du possible, à l'adoption d'une conférence diplomatique qui se réunirait aux mêmes lieu et dates (Paris, juillet 1971) que les Conférences diplomatiques pour la révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

145. Lors des sessions précitées, l'Assemblée de l'Union de Berne a décidé de mettre en application cette résolution en 1971 et la Conférence de représentants de ladite Union, prenant note de cette décision, l'a approuvée.

146. Le Comité d'experts gouvernementaux en question a donc été convoqué par le Directeur général, conjointement avec le Directeur général de l'Unesco et il s'est réuni à Paris du 1er au 5 mars 1971.

147. Après avoir élaboré un "projet de convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites", ce comité, considérant que la conférence diplomatique devait être préparée avec soin et de manière approfondie, y compris la nécessité pour les gouvernements de faire connaître au préalable leurs commentaires, a estimé qu'il serait prématuré de soumettre ledit projet dès juillet 1971 à une conférence diplomatique. En conséquence, il a recommandé que la date de celle-ci soit reportée à une période se situant en tout cas avant la fin de 1971.

148. Le Directeur général a proposé que la conférence diplomatique se réunisse alors à Genève (au Palais des Nations) du 18 au 29 octobre 1971 et, afin de réduire les frais de participation à la charge des Etats, qu'elle soit suivie des sessions que doivent tenir, avant la fin de cette année, les comités intergouvernementaux établis par la Convention de Rome (droits voisins) et la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que le Comité exécutif de l'Union de Berne pour ce qui concerne les questions de fond relatives au droit d'auteur.

149. Toutefois, cette proposition a été présentée sous réserve de l'approbation des organes compétents, c'est-à-dire le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité de coordination de l'OMPI.

150. De son côté, le Conseil exécutif de l'Unesco, réuni du 28 avril au 15 mai 1971, a d'ores et déjà approuvé, pour ce qui concerne cette organisation, la convocation de la Conférence diplomatique aux dates précitées.

Satellites de communications

151. En application des décisions prises par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne en septembre 1970, le Directeur général a convoqué, conjointement avec le Directeur général de l'Unesco, un comité d'experts gouvernementaux à Lausanne-Ouchy (Suisse) du 21 au 30 avril 1971.

152. L'objet de cette réunion consistait à examiner les problèmes que les transmissions radiophoniques et télévisuelles par satellites soulèvent sur le plan du droit d'auteur et de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et à préciser si la protection des signaux de télévision transmis par satellites de communications nécessite la modification des conventions existantes ou l'élaboration d'un nouvel

instrument international. Trente-sept pays étaient représentés. L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) avaient délégué des observateurs, ainsi que les organisations internationales non gouvernementales intéressées.

153. Dans une résolution, le comité d'experts a estimé que la distribution non autorisée, au public en général, de signaux porteurs de programmes était gravement préjudiciable au développement des transmissions par satellites et qu'il conviendrait de prendre des mesures pour prévenir ce préjudice. Parmi de telles mesures, pourrait figurer une convention internationale nouvelle dont le comité d'experts a élaboré un projet.

154. Toutefois, le comité d'experts a été d'avis que l'échange de vues auquel il a procédé ne permettait pas de se prononcer dès maintenant sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique en vue de régler internationalement les problèmes en question. Il a émis le vœu que le Comité exécutif de l'Union de Berne, ainsi que les comités intergouvernementaux établis par la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Rome (droits voisins) donnent leur avis sur les résultats des travaux de Lausanne, lors de leurs sessions prévues à Genève début novembre 1971, que les gouvernements et organisations intéressés soient ensuite consultés et qu'un second comité d'experts soit convoqué en 1972. Toute décision concernant la convocation d'une conférence diplomatique serait prise ultérieurement.

Protection des caractères typographiques

155. Voir paragraphes 81 à 83 ci-dessus.

Publications

156. Les périodiques Le Droit d'auteur et Copyright ont continué de paraître chaque mois. Ils ont publié, notamment, toutes informations concernant l'Union de Berne et les textes des nouvelles législations sur le droit d'auteur dans les pays suivants : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Japon, Malaisie, Maroc, Royaume-Uni.

X

CONVENTION DE ROME
(DROITS DITS VOISINS)

Etats membres

157. Fin septembre 1970, le nombre des Etats parties à la Convention de Rome était de onze. Ce chiffre n'a pas subi de modification durant la période considérée.

Comité intergouvernemental

158. Il est prévu que la troisième session ordinaire se tiendra à Genève les 1er et 2 novembre 1971. Conformément à la Convention, c'est le Bureau international de l'Union de Berne qui, cette fois-ci, assume la responsabilité de l'organisation de cette session.

Publications

159. Dans le courant de 1971, sera publiée, préparée par le Bureau international de l'OMPI, la version française du Recueil des lois et traités sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La version anglaise a été publiée en 1970.

/Fin du document/